

Besoin d'une pause dans votre carrière ? La CNE vous accompagne

**VOUS RESSENTEZ LE BESOIN DE RALENTIR MOMENTANEMENT VOTRE RYTHME PROFESSIONNEL ?
DIFFERENTES FORMULES EXISTENT POUR INTERROMPRE VOTRE CARRIERE OU REDUIRE TEMPORAIREMENT VOTRE
TEMPS DE TRAVAIL : LE CREDIT-TEMPS, LE CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE ET LES CONGES THEMATIQUES.**

L'interruption de carrière ou la réduction du temps de travail est un droit : l'employeur est donc tenu de vous l'accorder (sauf dans certains cas s'il occupe 10 travailleurs ou moins). Il peut néanmoins, dans certaines conditions, le reporter ou le limiter.

Durant votre interruption, vous recevez des allocations d'interruption payées par l'ONEM (www.onem.be) pour compenser partiellement votre perte de salaire et bénéficiez d'une protection contre le licenciement.

Afin de choisir la formule qui vous correspond le mieux, n'hésitez pas à contacter l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région. Nous examinerons ensemble les possibilités qui s'offrent à vous et vous accompagnerons dans toutes les démarches à effectuer.

LE CREDIT-TEMPS

Pour certains motifs (s'occuper de son/ses enfants de moins de 8 ans (ou de moins de 5 ans¹), de son/ses enfants handicapés de moins de 21 ans ou d'un proche gravement malade, octroyer des soins palliatifs à une personne qui en nécessite, suivre une formation), vous avez le droit d'interrompre entièrement vos prestations de travail, de les réduire de 50% ou de 20%, tout en percevant une allocation d'interruption de l'ONEM. Vous pouvez passer d'une forme de réduction à une autre, du moment que le total de ces périodes ne dépasse pas 51 mois (ou 48 mois en cas de soins à un enfant de moins de 8/5 ans et 36 mois en cas de réduction pour suivre une formation).

LE CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE

À partir de 60 ans (voire 55 sous certaines conditions), vous avez le droit de passer à 50% ou à 80%, pour une durée minimum de 3 mois (à 50%) ou de 6 mois (à 80%), tout en percevant une allocation d'interruption. Vous pouvez prolonger cette réduction du temps de travail jusqu'à l'âge de la pension, si vous le souhaitez. Attention : les périodes de réduction de votre temps de travail peuvent avoir un impact sur le montant de votre pension.

LES CONGES THEMATIQUES

Il existe 4 situations particulières dans lesquelles vous avez droit à un congé thématique. Dans tous les cas, vous pourrez percevoir une allocation d'interruption à charge de l'ONEM.

Le congé parental vous permet de suspendre totalement vos prestations durant 4 mois, de passer à de 50% durant 8 mois, à 80% durant 20 mois ou à 90% durant 40 mois (et ce, pour cette dernière forme de réduction, moyennant l'accord de votre employeur). Vous pouvez prendre ce congé à partir de la naissance de votre enfant et jusqu'à son 12ème anniversaire. Les deux parents ont droit à ce congé. Attention : pour les enfants nés avant le 8 mars 2012, le 4ème mois est accordé mais sans allocations.

Le congé pour soins palliatifs vous permet d'interrompre ou de réduire vos prestations de travail pour procurer toute forme de soins ou d'accompagnement à une personne souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale. Cette personne ne doit pas

¹ Lorsque vous prenez un crédit-temps complet, c'est-à-dire que vous interrompez totalement vos prestations de travail.

nécessairement être un proche ou un parent. Le congé est d'une durée de 1 mois (prolongeable d'un mois, jusqu'à 3 mois maximum par patient) et peut être pris à temps plein, à 50% ou à 80%.

Le congé pour assistance médicale vous permet d'interrompre ou de réduire vos prestations de travail pour soigner un membre de votre ménage (vivant sous le même toit), un parent (2ème degré) ou un allié (1er degré) atteint d'une maladie grave. Le congé est d'une durée maximale de 12 mois à temps plein par patient, ou de 24 mois à 50% ou à 80%. Attention : si l'entreprise occupe moins de 10 travailleurs, l'employeur peut vous refuser de réduire vos prestations à 50% ou à 80%. Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, il peut le limiter à 6 mois (en cas de suspension totale de prestations) ou à 12 mois (en cas de réduction partielle de prestation) pour la même personne.

Le congé pour aidant proche vous permet d'interrompre ou de réduire vos prestations de travail pour apporter une aide ou un soutien à une personne qui est en situation de dépendance. Le congé est d'une durée maximale de 3 mois à temps plein par personne aidée ou de 6 mois à 50% ou à 80%. Sur l'ensemble de votre carrière, vous ne pouvez prendre que 6 mois de suspension totale de vos prestations ou 12 mois de réduction de vos prestations à 50% ou à 80%.

Attention !

Lorsque vous réduisez votre temps de travail, votre régime de travail est modifié. Votre contrat de travail doit donc être adapté. N'hésitez pas à nous demander conseil avant de signer quoi que ce soit !

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

Mise à jour : Août 2023